

## Arrêt

n° 71 277 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié par courrier du 28 juin 2011, reçu au plus tôt le 29 juin 2011 », pris le 21 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivée en Belgique en compagnie de son époux et de ses enfants, la requérante a introduit avec son époux, le 4 février 2008, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 26 669 du 29 avril 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par courrier recommandé du 9 mai 2008, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable le 10 septembre 2008 par la partie défenderesse mais a in fine été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 17 juin 2011.

Par courrier du 29 janvier 2009, l'époux de la requérante a introduit pour lui-même et pour sa famille une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par décision du 29 décembre 2010.

Une nouvelle demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par courrier rédigé en néerlandais et daté du 25 novembre 2010, laquelle demande a été déposée auprès du bourgmestre de la Ville de Liège le 26 novembre 2010 qui en a accusé réception au moyen d'un document intitulé « *ANNEXE 3, ATTESTATION DE RECEPTION* ».

1.2. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des Etrangers en date du 29.04.2009.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (en réalité un unique moyen) de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors qu'un tel acte ne pouvait être délivré à son encontre dans la mesure où elle était autorisée au séjour et bénéficiait d'une attestation d'immatriculation. Elle argue que le jour où l'acte attaqué a été pris, elle était toujours en possession de son attestation d'immatriculation qui l'autorisait à séjourner dans l'attente de la décision relative au fondement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par son époux.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué uniquement par référence à l'arrêt du Conseil clôturant la demande d'asile introduite sans cependant se référer à la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que dans la mesure où aucune mesure d'exécution de la décision lui refusant le séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée n'avait été mise en œuvre au jour où l'acte attaqué a été pris, l'ordre de quitter le territoire litigieux était à ce moment contraire à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion**

3.1. Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que l'acte attaqué a été pris alors qu'elle était en possession d'une attestation d'immatriculation. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et ainsi que cela ressort du dossier administratif, cette attestation d'immatriculation a fait l'objet d'une décision de retrait incluse dans la décision rejetant sa demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter du 17 juin 2011 (l'ordre de quitter le territoire entrepris a été pris le 21 juin 2011) et reprise dans les instructions transmises à l'administration communale le 21 juin 2011.

3.2. Sur le surplus, s'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais uniquement par référence à l'arrêt du Conseil clôturant la demande d'asile introduite, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de l'article 52/3, § 1er, précité, que si un étranger s'est vu refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide que l'intéressé « *tombe* » dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, §1er, alinéa 1er et § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire est légalement motivé par les mentions selon lesquelles la partie requérante demeure dans le Royaume sans être « *en possession d'un passeport valable avec visa valable* » et n'a pas été reconnue réfugiée ni n'a obtenu la protection subsidiaire. L'autorité n'était pas tenue de faire état d'autres

considérations comme celles figurant dans la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et prise antérieurement à la décision en cause, demande, à laquelle l'acte attaqué n'a pas pour objet de faire réponse ou suite.

3.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX